

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté autorisation

SARL FARGES Matériaux et Carrières à Lignareix



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	27/12/16	Rapport à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.2.1 -Site.....	4
1.2.2 -Activités.....	5
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	6
1.2.4 -Effectif et horaires de travail.....	6
1.2.5 -Remise en état.....	6
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	7
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	8
2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude d'impact.....	8
2.1.1 -Impact sur l'environnement et le patrimoine.....	8
2.1.2 -Habitat-faune-flore.....	8
2.1.3 -Impact sur l'air.....	10
2.1.4 -Impact sur les eaux superficielles et souterraines.....	10
2.1.5 -Bruit et vibrations.....	11
2.1.6 -Déchets.....	12
2.1.7 -Transports.....	12
2.1.8 -Impacts sur la santé des riverains.....	12
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	12
3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	13
3.1 - Enquête publique.....	13
3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 22 octobre 2015.....	13
3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (8 janvier 2016).....	13
3.1.3 -Avis du commissaire – enquêteur (15 janvier 2016).....	14
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	14
3.3 - Avis de l'autorité environnementale (29 octobre 2015).....	14
3.4 - Avis des services.....	14
3.4.1 -Service départemental d'incendie et de secours (04 novembre 2015).....	14
3.4.2 -Institut national de l'origine et de la qualité (05 novembre 2015).....	14
3.4.3 -Direction départementale des territoires (courriel du 23 novembre 2015).....	14
3.4.4 -Agence régionale de santé (29 septembre 2015).....	15
3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	15
4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
4.1 - Statut administratif des installations du site.....	16
4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	16
5 - CONCLUSION.....	18

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 19 janvier 2016, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé en communication à l'Inspection des installations classées, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Xavier Farges, gérant de la SARL FARGES Matériaux et Carrières, relatif à une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de la carrière située sur la commune de Lignareix aux lieux-dits « Les Plats et Les Combes ».

1.1 - Identité du demandeur

<i>Raison sociale :</i>	FARGES Matériaux et Carrières
<i>Forme juridique :</i>	SARL au capital de 250 k€
<i>Siège social :</i>	35, avenue J. Vachal BP n°24 – Argentat 19400
<i>Signataire :</i>	M. Xavier Farges
<i>Qualité du signataire :</i>	Gérant
<i>Adresse du site :</i>	« Les Plats et Les Combes » à Lignareix 19200
<i>Activité principale :</i>	Exploitation de carrière à ciel ouvert
<i>Personnel :</i>	3 personnes sur site
<i>Appartenance à un groupe :</i>	Non
<i>Numéro SIRET :</i>	344 639 612 00011

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

L'exploitation de ce site a débuté avant 1972 puisque le 13 septembre 1972 M. VialleMonteil Jean a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière dont l'autorisation a été délivrée le 9 août 1973 pour une durée de 25 ans.

Par arrêté préfectoral du 03 novembre 1986 l'autorisation de l'exploitation de ce site est transférée à M. Farges Jean.

Le 14 octobre 1999, l'entreprise Farges S.A.R.L a déposé en préfecture une demande de renouvellement et d'extension pour l'exploitation de la carrière. La durée sollicitée était de 30 ans.

L'autorisation est cependant accordée pour une durée de 15 ans par arrêté préfectoral du 20 novembre 2000.

La carrière se situe à environ (du centre de la carrière et en ligne droite) :

- 900 m au Sud-Est du bourg de la Veyssière,
- 600 m au Nord-est du bourg de Linarzeix.

Les plus proches riverains sont situés aux lieux-dits « les Combes » à 20 m à l'ouest de la limite de l'emprise foncière et « les Plats » entre 150 et 350 m au nord-est.

La carrière autorisée couvre un territoire de 15 ha 25 a 67 ca pour une superficie exploitable de 10 ha 73 a 01 ca. La production moyenne annuelle autorisée est de 75 000 t et 150 000 t maximale. L'altitude minimum du carreau est de 680 m NGF.

Une installation de traitement de matériaux fixe permet la production de matériaux à destination de fabrication de bétons, de chaussées et d'enrobés ainsi qu'une utilisation pour le drainage, le comblement de tranchées, la réalisation des pistes forestières voire comme matériaux de décoration.

Les produits finis sont stockés sur la plate-forme localisée au nord de l'emprise foncière de la carrière.

En sortie de carrière, les véhicules accèdent au RD 49 puis au RD 982 en direction d'Ussel au sud et de Felletin au nord.

1.2.2 - Activités

La demande, déposée en préfecture le 9 février 2015 et complétée le 2 juillet 2015, porte sur une durée de 30 ans ainsi que sur :

- le renouvellement des parcelles autorisées,
- l'extension de l'autorisation sur une superficie de 9 ha 48 a 92 ca,
- le renouvellement de l'installation de traitement en portant la puissance installée à 640 kW,
- l'ajout d'une installation de lavage des sables fonctionnant par campagne.

La surface totale sera de 24 ha 87 a 59 ca et se décompose comme suit :

Extraction	9 ha 45 a 00 ca
Unité de traitement – Stockage	3 ha 66 a 15 ca
Stockage de stériles	3 ha 09 a 20 ca
Stockage de produits finis	2 ha 21 a 19 ca
Conservée en l'état, non exploitée	6 ha 46 a 05 ca
Surface totale	24 ha 87 a 59 ca

La production annuelle demandée est de 150 000 t en moyenne et 250 000 t au maximum, permettant de répondre ainsi à la demande en cas de chantier d'envergure importante dans le secteur.

L'exploitation s'effectue à ciel ouvert, en dent creuse, avec un pompage des eaux pluviales en fond de fosses lors d'épisodes pluvieux importants pour permettre l'exploitation du gisement hors d'eau. Elles seront canalisées et rejetées dans les bassins de décantations de la carrière.

L'extraction du gisement est réalisée par abattage par tirs de mines, effectués par une société extérieure spécialisée (EPC France).

L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de 80 m, divisé en gradin de 15 m maximum et séparé par des banquettes de 4 à 6 m de largeur. En fin d'exploitation le carreau sera à la cote 665 m NGF pour la partie sud (parcelle n°187) et 650 m NGF pour la partie nord-ouest.

Une nouvelle zone de stockage des stériles est créée sur la parcelle n°273 au sud du site.

1.2.3 - Raisons du choix du site

Le site présente plusieurs facteurs environnementaux qui en font un emplacement adapté à l'exploitation de carrière :

- site existant depuis 50 ans,
- l'extension permettra d'optimiser la valorisation d'une ressource géologique locale,
- contexte écologique favorable (les principales espèces patrimoniales sont présentes du fait de l'exploitation de la carrière)
- respect des activités agricoles locales,
- absence de sensibilité particulière sur les plans de l'inondabilité, l'hydrogéologique, le patrimoine culturel ...

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté du 18 avril 2000 préconisant la poursuite d'exploitation préférentiellement à l'ouverture de nouveau site et ne va pas à l'encontre des objectifs du SDAGE approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009.

1.2.4 - Effectif et horaires de travail

La plage horaire de travail sur le site est de 7 h 45 / 12 h et 13 h 30 / 17 h 30 du lundi au vendredi. Aucune activité n'aura lieu les week-ends et jours fériés, ni en période nocturne.

3 personnes sont employées sur le site :

- un chef de carrière,
- deux conducteurs d'engins.

1.2.5 - Remise en état

La remise en état sera coordonnée, dans la mesure du possible, à l'exploitation de la carrière.

Le réaménagement final a pour objectif de réintégrer ce site au sein de son environnement naturel.

Il aura pour vocations principales :

- une vocation d'insertion paysagère avec :
 - la création d'un plan d'eau d'environ 3 ha, lié au remplissage d'une partie de la fosse par les eaux pluviales de ruissellement,
 - la stabilisation et la végétalisation des fronts mais aussi de la plate-forme de stockage des remblais.
- une vocation écologique avec la création de nouveaux habitats, rupestres et zones humides.

Cependant, cette demande de renouvellement et d'extension ne sous-entend pas nécessairement la fermeture du site dans 30 ans. En effet, la partie centrale présente encore un gisement conséquent qui fera certainement l'objet d'une nouvelle demande en son temps.

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière			sans	sans	248 759 250 000	m ² t/an
2515	1a	A	Installation fixe de traitement des matériaux	Installation fixe	Puissance électrique	550	kW	696	kW
2760 ⁽¹⁾	3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de stériles issus de l'exploitation de la carrière	sans			1,18 250 000	ha m ³
1432 ⁽²⁾	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage aérien	volume	Sup à 10	m ³	5	m ³
1435		NC	Station service	Non ouverte au public	volume	Sup à 100	m ³	60	m ³
2920		NC	Installation de compression		Puissance électrique	10 000	kW	7,5	kW

A : autorisation – E : enregistrement – NC : non classable

(1) Le projet prévoit la mise en verse des stériles de carrière sur la parcelle 273, au sein du périmètre demandé, mais cette verse est séparée de la zone d'extraction par un chemin communal. Ces stériles de carrières sont des déchets inertes. Par conséquent, il peut être considéré que la mise en stock définitive de ces déchets inertes relèverait de la rubrique 2760-3 « installation de stockage de déchets inertes » au lieu de la rubrique 2510 « exploitation de carrière », car la mise en œuvre de cette verse ne serait pas considérée comme une action de remise en état de la carrière.

(2) Par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 1432 a été annulée et remplacée par la rubrique 4734, applicable à compter du 1er juin 2015.

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de modification notable du pétitionnaire)

2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement et le patrimoine

La carrière est déjà présente dans le paysage depuis de nombreuses années.

Le territoire de la commune de Lignareix est localisé sur le plateau d'Ussel, partie intégrante de l'unité paysagère du Plateau Corrèzien. Ce haut plateau ondulé (alt.750 à 850 m), constitué de vallées et de promontoires rocheux, rejoint la Dordogne à l'est d'Ussel. La forêt est omniprésente et constitue un élément dominant au paysage.

Le site du projet suit en parallèle le vallon du ruisseau des Combeaux. Ce vallon aux pentes forestières, constitue une zone de rupture et s'intercale dans le paysage de bocage du plateau. La limite Est de l'emprise de la carrière est marquée par la présence du ruisseau des Combeaux, affluent du ruisseau de l'étang Roux lui-même affluent de la Sarsonne puis de la Diège.

Trois entités archéologiques sont identifiées sur la commune de Lignareix dont la plus proche est située à 200 m (n°11 114 0003 – Lignareix/La Veyssière/Environnement gallo-romain) de l'emprise foncière de la carrière.

Avant le début de l'exploitation de la zone d'extension, un diagnostic archéologique sera réalisé.

Il n'existe pas de monument historique sur la commune de Lignareix.

La configuration de l'exploitation envisagée va modifier quelque peu la morphologie du paysage : défrichage, éloignement pour partie de la ligne d'horizon (hameau la Veyssière), élévation de la plate-forme de stockage de remblai, modification des couleurs et de leur perception, mais l'impact sera limité par le réaménagement coordonné à l'exploitation.

2.1.2 - Habitat-faune-flore

La commune de Lignareix et donc la carrière ainsi que son extension sont incluses dans le périmètre du PNR de Millevaches.

A moins de 5 km sont présentes 2 ZNIEFF de type 1 (Forêt de Mirambel n°19000076 : hêtraie centrale et n°19000146 Bois du petit Confolent) et une ZNIEFF de type 2 (Forêt de Mirambel n°19000075).

A 8 km plus à l'Est se situe la Zone de Protection Spéciale des « Gorges de la Dordogne » (ZPS FR7412001).

Il est également noté la présence d'un réseau de zones humides exceptionnel (87 zones humides inventoriées dans un rayon de 2,5 km mais aucune dans le périmètre immédiat de la carrière).

39 habitats ont été recensés sur l'ensemble du périmètre élargi dont 6 milieux d'intérêt communautaire. 3 habitats d'intérêt communautaire se trouvent dans le périmètre immédiat. Néanmoins, aucun de ces milieux ne se trouve impliqué dans les zones concernées directement par les travaux d'extensions (extraction, remblaiement, circulation ...).

En matière de flore, les inventaires printanier et estival menés sur l'ensemble du périmètre élargi ont permis de révéler la présence de près de 194 espèces dont 12 inscrites sur la liste des espèces déterminantes pour la désignation des ZNIEFF.

D'après la bibliographie, une espèce protégée (*Drosera rotundifolia*) est signalée sur la commune de Lignareix. Ses exigences écologiques lui font privilégier les marais tourbeux, milieux qui se localisent en dehors du périmètre immédiat.

En matière de risque de développement de plantes invasives, une attention sera portée à la présence de ces espèces et en particulier le Robinier faux-acacias (*Robinia pseudoaccacia*) et l'arbre aux papillons (*Buddleja davidii*). En cas de présence, les plants seront supprimés manuellement ou mécaniquement pour éviter une banalisation de la végétation, tout en limitant le recours à l'emploi de produits phytosanitaires.

Concernant l'avifaune, 54 espèces ont été recensées sur l'aire d'étude dont 46 sont protégées nationalement et 3 sont d'intérêt communautaire (Pic noir, Pie-grièche et Milan noir).

La sensibilité globale est considérée comme modérée en raison :

- de l'exploitation des milieux (exploitations forestières) par des espèces communes majoritairement,
- d'un report possible des espèces sur des milieux similaires à proximité immédiate.

Le défrichement pour la partie boisée, étalé sur une trentaine d'années, ne risque pas de mettre en péril les espèces relevées qui possèdent en général une bonne capacité de report sur les milieux similaires bien représentés sur ce secteur. De plus, les coupes forestières seront programmées de préférence en fin d'année à partir du mois d'octobre, hors périodes de reproduction.

Concernant la mammofaune, les différents passages sur le terrain ont révélé la présence de 8 espèces dont 2 protégées et communes en France (l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe). Aucun arbre à cavité n'a été observé dans les plantations du projet pouvant convenir à quelques espèces de chauves-souris arboricoles.

En matière d'entomofaune, les résultats d'inventaires portant sur les groupes d'invertébrés (25 espèces) n'indiquent pas de sensibilités particulières vis-à-vis du projet d'extension.

Enfin concernant l'herpétofaune, 4 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles ont été recensées dont 5 bénéficient d'une protection au niveau national et communautaire (Lézard des murailles, Lézard vivipare, Alyte accoucheur, Crapaud calamite et Triton palmé).

L'essentiel des concentrations d'individus d'Alyte accoucheur se localise dans les zones de la carrière présentant le moins d'activité actuellement et le moins concerné par les futurs travaux liés à l'extension.

Attirée par les zones remaniées, si le risque de destruction d'individus liés à l'activité d'extraction est non négligeable, l'espèce profitera des nouvelles zones d'extraction et de remblaiement pour s'étendre, au même titre que le Crapaud calamite. En outre, les espèces sont nocturnes et par conséquent, ne se déplaceront pas en même temps que les engins du site. Observée au printemps, la probabilité que ces espèces exploitent le site de la carrière comme aire d'hivernage est forte. Le risque de mortalité est donc lié à la présence potentielle de têtard dans des ornières ou mares temporaires en pieds de fronts et à la modification des merlons en période hivernale.

Par conséquent, la modification des merlons ne sera pas réalisée en période hivernale et une attention particulière sera portée pour éviter les ornières sur les pistes de circulation et en aménager sur les zones remises en état. Des ornières et mares temporaires seront créées sur les zones réaménagées au fur et à mesure du réaménagement coordonné et les fossés de gestion des eaux le long des pistes seront identifiés par des blocs pour éviter tout roulage d'engins et ainsi préserver des sites de pontes potentiels.

En mesure d'évitement, la parcelle 631 ne sera pas exploitée. Localisé en rive gauche du ruisseau des Combeaux, ce secteur présente trop de contraintes environnementales : présence de zones humides, traversée de cours d'eau ...

2.1.3 - Impact sur l'air

Il n'existe pas de réseau d'analyses atmosphériques dans le secteur de Lignareix.

Sur la carrière, les émissions de poussières pourront se produire :

- lors de la phase de décapage, notamment en période sèche,
- lors de l'extraction (tirs de mine),
- lors de la circulation des engins,
- lors du traitement des matériaux (concassage-criblage).

Ces sources de poussières sont disséminées sur la totalité de la zone d'exploitation et sont plus importantes en période estivale et de grande sécheresse.

Les poussières provenant de la carrière sont des poussières sédimentaires de diamètre supérieur à 10 microns (10^{-5} m). Elles ont tendance à se redéposer généralement à proximité de leurs lieux d'émissions.

Lors de périodes sèches et ou de grand vent, il est procédé à un arrosage des pistes ainsi qu'au niveau de l'installation de traitement par aspersion (procédé RAM pour réduction d'action moléculaire).

La vitesse des engins à l'intérieur du site est limitée à 20 km/h.

Les camions transportant des granulométries fines sont bâchés afin d'éviter l'envol des poussières sur la route.

2.1.4 - Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Eaux superficielles

Le ruisseau des Combeaux, proche du site, s'inscrit dans un contexte hydrographique régional présentant, dans l'ensemble, des eaux de bonne qualité qu'il convient de préserver. La présence de l'écrevisse de Californie démontre toutefois une dégradation de la qualité biologique de ce ruisseau.

Ce ruisseau est l'affluent du ruisseau de l'Étang Roux, lui-même affluent de La Sarsonne, affluent de la Diège. L'ensemble de ce réseau hydrographique s'inscrit dans le bassin versant de la Dordogne.

Les fronts de la partie ouest exploitée de la carrière (aux cotes 650 et 665 m NGF) seront localisés à plus de 100 m du ruisseau des Combeaux. Cette distance séparative associée au très faible potentiel aquifère des formations géologiques, élimine tout risque de capture et de drainage souterrain des eaux susceptibles d'alimenter ce ruisseau.

Aucun rejet d'eau n'est effectué dans le ruisseau des Combeaux. En effet, la gestion des eaux de ruissellement et des eaux de lavage fonctionne en circuit fermé (collecte/décantation et réutilisation des eaux de lavages et de ruissellement).

Un pompage des eaux pluviales en fond de fosse de la partie nord-ouest sera effectué au cours d'épisodes pluvieux importants. Ces eaux seront canalisées dans le bassin « eaux claires » de 1 200 m² avec une profondeur maximale de 7 m.

Le bassin de décantation existant sera agrandi de 10 m² pour avoir 100 m² par 2 m de profondeur. Un second bassin de décantation pour l'installation de lavage des sables sera installé afin de fonctionner en circuit fermé. Il aura une surface de 150 m² divisée en 3 casiers séparés par une digue pour une profondeur de 3 m.

Eaux souterraines

La carrière repose sur un ensemble de roches métamorphiques disposées en bancs parallèles plus ou moins épais et continus. Les discontinuités observées sur ce site sont fermées. L'extraction actuelle et en profondeur jusqu'à la cote 680 m NGF n'a mis à jour aucun écoulement d'eau pérenne, seuls quelques suintements sont observables sur de rares discontinuités. Ce site ne recoupe aucun aquifère remarquable.

Aucun périmètre de protection de captage AEP n'est identifié à proximité ou sur l'emprise du projet.

Au vu de la formation géologique imperméable exploitée et de l'absence de nappe conséquente au droit de ce massif, il n'y a aucun risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines.

Les engins évoluant sur le site seront équipés d'un pollukit, afin d'absorber les éventuelles égoutures d'hydrocarbures en cas d'incident.

Toutes les dispositions permettront que le projet soit compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne approuvé en 2009 ainsi qu'aux 4 orientations fondamentales du nouveau SDAGE 2016-2021 adopté le 1^{er} décembre 2015.

2.1.5 - Bruit et vibrations

Bruit

Une campagne de mesures de bruit initial ou « résiduel » et bruit ambiant (installations en fonctionnement) dans l'environnement a été réalisée le 23 octobre 2013 sur 6 stations. Les valeurs enregistrées sont, en général, peu contrastées et correspondent à une zone rurale.

Les résultats sont conformes à la réglementation, moins de 5 dB(A) d'émergence (max 4,2 dB(A)) et moins de 70 dB(A) en limite de carrière (max 61,3 dB(A)).

Une modélisation sonore théorique a été réalisée lors de l'exploitation de l'extension. Elle démontre le respect des seuils définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le site ne présentera pas d'activité en période nocturne, l'impact sonore nocturne sera donc nul.

Vibrations

Des mesures vibratoires effectuées au cours de l'année 2013 (capteur localisé à l'entrée de la carrière) ont permis de déterminer une vitesse moyenne égale à 2,04 mm/s, valeur respectant la réglementation en vigueur (10 mm/s imposés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié).

Les mesures de vibrations seront poursuivies et le calcul de la charge unitaire des tirs de mines sera adapté en conséquence.

2.1.6 - Déchets

Les vidanges et tout autre entretien courant des engins sont effectuées sur l'aire étanche prévue à cet effet. Toutes les huiles usagées (ou autre) sont stockées en rétention, puis évacuées par des récupérateurs agréés.

2.1.7 - Transports

La commune de Lignareix est desservie par la RD 982 reliant les communes d'Ussel à La Courtine. Les comptages 2011 indiquent une moyenne journalière annuelle de 2600 véhicules (tous véhicules confondus). La RD 49 reliant la carrière à cet axe majeur du secteur est dimensionné pour le passage des camions.

Le trafic induit par la carrière sur la base de 75 000 t/an représente donc 0,6 % du trafic journalier. Avec l'augmentation de la production demandée soit 150 000t, le trafic nominal représenterait ainsi 1,2 % du trafic journalier de la RD 982.

2.1.8 - Impacts sur la santé des riverains

Les risques sanitaires sont ceux susceptibles d'être observés au sein des populations extérieures au site.

Les éventuelles sources de nuisance identifiables sur la carrière sont les suivantes :

- les émissions de poussières minérales lors du décapage des terrains, du chargement/déchargement des terres de découvertes, par la circulation des véhicules,
- les rejets de combustion des engins,
- le bruit généré par les véhicules et installations de traitement des matériaux,
- les vibrations dues aux tirs de mines.

L'estimation montre qu'aucun risque sanitaire n'est à craindre pour la population proche de la carrière.

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

L'ensemble des dangers et des risques d'accidents susceptibles de survenir sur le site a été recensé. Ensuite la probabilité d'occurrence ainsi que la gravité pour chaque accident ont été évaluées. Le niveau de risque résiduel est ensuite évalué à partir de la grille d'évaluation figurant dans la circulaire du 29 septembre 2005.

Par son activité mettant en œuvre essentiellement des produits minéraux inertes, cette carrière présente objectivement des dangers mesurés pour son environnement en cas d'accident :

- quelques dangers, mais avec une faible probabilité d'occurrence, du site vers l'extérieur et avec une très faible intensité des conséquences,
- aucun risque d'aggravation d'un problème venant de l'extérieur.

Les tirs de mines constituent le principal danger de cette carrière sur son environnement et justifient les mesures préventives mises en place.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 - Enquête publique

3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 22 octobre 2015

Durée : 1 mois du 17 novembre au 18 décembre 2015 inclus

Communes concernées : Lignareix, Aix, Courteix, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy et Ussel

Résultats : Durant les permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite d'une personne. Une observation a été formulée sur le registre d'enquête publique. Aucun courrier postal ou électronique n'a été transmis en mairie de Lignareix.

3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (8 janvier 2016)

Saisi par le commissaire-enquêteur le 24 décembre 2015, le pétitionnaire apporte les réponses aux questions posées, dont un résumé figure ci-dessous.

1) Non prise en compte du hameau de Linarzeix

Le pétitionnaire cite les pages et les chapitres qui traitent de ce hameau. Il conclut « *Le hameau a donc bien été considéré dans cette étude d'impact et en particulier dans les volets bruits, paysages et santé publique* ».

2) émissions sonore provenant du site

Les émergences mesurées sont conformes à la réglementation. Au niveau du hameau de Linarzeix elle est de 1,3 dB(A).

Le résultat de la modélisation de l'impact sonore futur donne une émergence estimée au droit du hameau de Linarzeix de 0,6 dB(A) du fait de la réorientation du phasage d'exploitation qui sera en « dent creuse », limitant ainsi les émissions sonores.

3) Écran boisé

Le projet ne touchera qu'une partie du boisement et par conséquent, conservera un écran boisé entre ce hameau et la zone exploitée. En outre, la constitution du stock de stériles sera végétalisé au fur et à mesure de son aménagement et constituera un écran visuel et sonore vis-à-vis de l'exploitation.

4) Paysage

Comme pour tout projet d'aménagement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière aura une incidence sur le paysage. Toutefois, le projet d'exploitation (périmètre d'exploitation retenu ; méthode et rythme d'extraction ; gestion des stériles ; phasage des travaux de défrichement, de décapage, d'extraction et de réaménagement ; projet de réaménagement final; etc) a été conçu pour limiter, autant que possible, l'incidence paysagère du projet.

3.1.3 - Avis du commissaire – enquêteur (15 janvier 2016)

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable, sans réserve, à la demande d'autorisation d'exploitation et d'extension de l'unité de production (ICPE) de la SARL Farges Matériaux et Carrières, représentée par son gérant M. Xavier Farges.

3.2 - Avis des conseils municipaux

Commune de Saint-Rémy (séance du 26 novembre 2015) : Avis favorable à l'unanimité

Commune d'Ussel (séance du 9 décembre 2015) : Avis favorable à l'unanimité

Commune de Lignareix (séance du 11 décembre 2015) : Avis favorable à l'unanimité

Les avis des conseils municipaux d'Aix, de Courteix, de Saint-Pardoux-le-Neuf et de Saint-Pardoux-le-Vieux ne nous sont pas parvenus à la date de rédaction du présent rapport.

3.3 - Avis de l'autorité environnementale (29 octobre 2015)

Les principaux enjeux liés au projet ont bien été identifiés. Ils concernent notamment la faune présente au sein et aux abords du site, les risques de pollution du sol et des eaux superficielles ou encore la gêne occasionnée au voisinage notamment lors des tirs de mines et lors du fonctionnement des différents engins de chantier.

Compte tenu de la nature du projet qui concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière existante, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans les arrêtés autorisant le projet et le défriement dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

3.4 - Avis des services

3.4.1 - Service départemental d'incendie et de secours (04 novembre 2015)

Aucune remarque particulière

3.4.2 - Institut national de l'origine et de la qualité (05 novembre 2015)

Pas de remarque à formuler

3.4.3 - Direction départementale des territoires (courriel du 23 novembre 2015)

Il n'est pas fait référence au SAGE en cours (il est même précisé page 25 de l'étude d'impact qu'il n'existe pas de SAGE).

Le secteur concerné par la carrière n'a pas fait l'objet d'étude d'aléa en dehors de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Corrèze par le BRGM en février 2010. Une faible partie est du terrain d'assiette de la carrière est située en zone d'aléa faible.

Par ailleurs, le BRGM n'a recensé aucune cavité et aucun mouvement de terrain sur le secteur.

3.4.4 - Agence régionale de santé (29 septembre 2015)

L'agence régionale de santé a été consultée dans le cadre de la consultation en vue de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet ne se situe pas dans une zone réglementée au regard de la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Il n'engendrera pas de risques sanitaires significatifs liés à la qualité de l'air.

Avis favorable

3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par courriel du 21 janvier 2016, l'inspection des installations classées a transmis, pour avis, au pétitionnaire les observations émises par la DDT 19.

Par retour de courriel le 16 juin 2016, l'exploitant indique :

a) risque naturel : L'information est prise en compte

b) SAGE : le SAGE n'était pas connu en novembre 2014, date de la rédaction finale du dossier (première réunion d'information en février 2015). Le projet est donc présent dans le périmètre du projet du SAGE Vézère-Corrèze, dont le périmètre d'élaboration a été validé le 23 juillet 2015. La commune de Lignareix ne fait pas partie des communes concernées

c) La quantité d'explosifs par trou est de 160 kg maximum. Elle est justifiée par l'utilisation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) nécessitant un diamètre du trou à 115 mm. Cela fait environ 13 kg d'explosifs au mètre.

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Statut administratif des installations du site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Actuellement, l'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 décembre 2015 imposant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 jusqu'à la décision de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, objet du présent rapport.

Durant l'instruction de cette demande, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a été modifié le 30 septembre 2016 et plus particulièrement l'article 19.6 qui impose la mise en place d'un plan de surveillance, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les carrières de plus de 150 000 t/an.

4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société Farges matériaux et Carrières :

- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administrative et publique,
- que l'enquête publique a suscité peu d'intérêt.

Le mode d'exploitation en « dent creuse » est un atout en matière d'exploitation et notamment concernant les émissions de nuisances (bruit et poussière), moindre que dans le cas d'une extraction à flan de coteau.

Cependant la difficulté de ce type d'exploitation concerne le manque de place notamment pour le stockage des stériles.

Pour pallier ce problème, les exploitants demandent une surface supérieure à la surface d'extraction afin de bénéficier de terrain pour créer une verse à stériles. Dans le cas présent, une verse à stériles se trouve séparée de la zone d'extraction par une voie communale hors du périmètre d'exploitation. Cette verse ne peut donc être considérée comme faisant partie du réaménagement global de la carrière

Le pétitionnaire a donc pris l'option de solliciter la rubrique 2760-3 relevant du régime de l'enregistrement pour la verse située sur la parcelle 273.

Le stockage des déchets issus des industries extractives relève de la rubrique 2720 pour les déchets non inertes et relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 pour les déchets inertes.

Au regard de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières, les stériles de roches métamorphiques sont considérés comme un déchet inerte.

Le stockage étant situé dans l'emprise de la carrière et la qualité du matériau stocké étant identique durant toute la période de dépôt estimée à 5 ans, la rubrique 2760-3 ne sera donc pas retenue.

Des dispositions spécifiques issues de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié sont cependant rajoutées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir :

- mise en place de panneaux indiquant la traversée d'engins de chantier (art. 1.8.3),
- végétalisation rapide avec plantations de conifères (art.1.8.4),
- aucun stériles à moins de 10 m des limites de l'autorisation (art. 1.9.2),

Un projet d'arrêté d'autorisation a été rédigé sur la base :

- des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet,
- des textes applicables en matière d'installations classées,
- des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société.

Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant par courriel du 30 mai 2016 qui a fait part de ses remarques par courriel du 13 juin 2016.

Une réunion de travail s'est déroulée sur place le 05 juillet 2016 afin de compléter les informations fournies dans le courriel du 13 juin.

A cette occasion, l'exploitant a également demandé de porter la production moyenne à 148 000 t/an comme cela figurait dans la première version du dossier de demande d'autorisation de juillet 2014, au lieu de 150 000 t.

Par courrier du 12 septembre 2016, l'exploitant a également porté à la connaissance de l'inspecteur des l'environnement un dernier complément d'information concernant le lieu de rejet du séparateur d'hydrocarbures dans le bassin « d'eaux claires » utilisé en circuit fermé avec les installations de traitement de matériaux.

Conformément aux observations émises lors de l'instruction de cette demande ainsi que de l'examen du projet d'arrêté par le pétitionnaire, des prescriptions particulières ont été incorporées dans le projet d'arrêté, elles concernent :

- la production moyenne à 148 000 t/an (art. 1.1 et 1.2),
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral lié à la protection de la faune et de la flore (art. 1.1 et 1.8.4),
- l'implantation d'un merlon le long du ruisseau afin d'éviter une pollution par les eaux de ruissellement (art. 1.7.3),
- les contraintes d'exploitation et la destruction d'espèces invasives par des moyens naturels (art. 1.8.3),
- la récupération des eaux pluviales de ruissellement dans des bassins avec utilisation de l'eau en circuit fermé pour le lavage des matériaux et l'abattage des poussières (art. 2.3.1 et 2.3.3),
- le contrôle des vibrations lors de chaque tir de mines (article. 2.5.5).

Concernant la nouvelle modification de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment les articles 19.5 et suivants (mesures de retombées), applicable aux installations produisant plus de 150 000 t/an, l'exploitant a demandé une production maximale de 250 000 t/an afin de pouvoir répondre à un éventuel marché important et une production moyenne de 148 000 t/an.

Ainsi que précisé par l'exploitant, cette production maximale demandée est nécessaire uniquement pour faire face à un chantier important. Or, ce type de chantier est à alimenter dans des délais relativement courts peu compatibles avec la nouvelle procédure de mesures de retombées de poussières de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Par ailleurs, au regard des productions déclarées par l'exploitant pour ce site depuis 2001, celles-ci n'ont jamais dépassé les 80 % de la production moyenne demandée.

En conséquence, la surveillance des retombées de poussières n'est pas prescrite. Cependant, l'inspection des installations classées préconise qu'un suivi des retombées de poussières peut être réalisé à sa demande (art 2.4.3).

5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société SARL Farges Matériaux et Carrières doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société SARL Farges Matériaux et Carrières, de poursuivre et d'étendre la carrière et d'exploiter des installations fixes sur le territoire de la commune de Lignareix, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

